RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 18754
Numéro SIREN : 709 200 133
Nom ou dénomination : GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2018 sous le numéro de dépôt 128323

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société par actions simplifiée au capital de 14.761.775 euros
Siège social : 49, Avenue d'Iéna - 75116 PARIS
709 200 133 RCS PARIS
(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT
DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2018

.....

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier les article 7 et 26 des statuts de la Société, de la manière suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancien intitulé :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (14.761.775 €), divisé en en 590.471 actions de vingt-cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, de catégories différentes, réparties en 589.948 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B ». »

Nouvel intitulé :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (14.761.775 €), divisé en en 590.471 actions ordinaires de vingt-cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Ancien intitulé :

« 1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé, tout d'abord, le dividende prioritaire servi aux actions à dividende prioritaire « B » égal à 3 % du montant de leur valeur nominale, augmenté de la prime d'émission, soit 55,80 €, par période de douze mois, hors avoir fiscal.

Au cas où les bénéfices d'un exercice seraient insuffisants pour permettre de servir aux actions à dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant toute distribution aux actions ordinaires dites « actions A ».

Dans les limites fixées par la loi et, après prélèvement de ce dividende au profit des actions à dividende prioritaire, en cas de distribution complémentaire décidée par l'assemblée générale ordinaire, les actions ordinaires dites « actions A » participeront seules à la distribution tant que le dividende qui sera attribué à chaque « action A » ne dépassera pas celui attribué à chaque action à dividende prioritaire dite « action B ». Ce dividende aux actions ordinaires ne sera pas cumulatif.

Si la distribution décidée par l'assemblée générale était supérieure à la somme nécessaire pour servir le dividende calculé comme indiqué ci-dessus aux actions ordinaires, le surplus du bénéfice distribuable serait réparti également entre toutes les actions à dividende prioritaire et ordinaires.

Après distribution du dividende prioritaire dans les conditions exposées ci-dessus, l'assemblée générale décide ensuite toute affectation à tout compte de réserves ou de report à nouveau et toute répartition aux actions à dividende prioritaire B ou ordinaires A, à titre de dividende, dans la proportion qu'elle déterminera.

5. Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. »

Nouvel intitulé :

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés ou à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

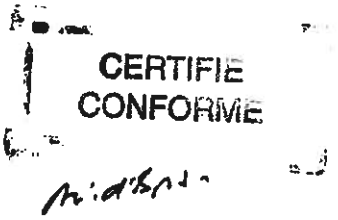
Cette décision est adoptée.

.....

Extrait certifié conforme
Le Président

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société par actions simplifiée
au capital de 14.761.775 euros
Siège social : 49 avenue d'Iéna, 75116 PARIS
709 200 133 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour au 14 novembre 2018

STATUTS

EXPOSE

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à MONTFORT SUR MEU du 20 novembre 1969, enregistré à MONTFORT SUR MEU le 27 novembre 1969 bordereau 187 n°2, une société à responsabilité limitée dénommée « AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ».

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES.

Suivant décision des associés du 24 février 1989, la société a été transformée en société anonyme.

Puis il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est désormais régie par les statuts dont le texte est ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 49 avenue d'Iéna – 75116.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Lors de la constitution, il a été fait des apports en nature pour un montant de	88 000,00 F
et des apports en numéraire pour un montant de.....	2 000,00 F
2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180 000,00 F
3°) Par décision du 10 mars 1986, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de UN MILLION DE FRANCS	1 000 000 F
Total égal au montant du capital social : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	1 270 000 F

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1991, le capital social a été porté de 1 270 000 F (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) à 1 322 300 F (UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS) par apport en numéraire de 52 300 F, rémunéré par la création de 523 actions de 100 F chacune. L'augmentation est devenue définitive à la suite du certificat du dépositaire des fonds en date du 29 mars 1991.

5°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, la société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 000 000 F divisé en 5 000 obligations de 1 000 F chacune convertibles en actions de la société au gré des porteurs à raison de deux actions de 100 F de nominal chacune pour trois obligations de 1 000 F de nominal chacune.

6°) Le conseil réuni le 5 août 1994, après en avoir délibéré et constaté que les titulaires de 4 998 obligations convertibles émises le 10 juin 1989 avaient exercé la faculté de conversion qui leur était offerte, a constaté que le capital social était porté de 1 322 300 F à 1 655 500 F par suite de l'émission de 3 332 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune émises au prix de 1 500 F l'action, prime d'émission comprise, et libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

7°) Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 francs, selon décision du conseil d'administration du 25 mars 1996.

8°) Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2000, aux fins de permettre la conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 130 818,026 F, pour le porter de 1 767 200 F à 2 898 018,026 F, soit un capital de 441 800 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste " autres réserves " et élévation du nominal de chaque action de 100 F à 163,98925 F, soit 25 euros.

9°) - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 mars 2003 :

- le capital social a été augmenté de 312.500 €, afin d'être porté de 441.800 € à 754.300 €, par la création de 12.500 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs et passifs de la société GROUPE SERGE PETIT;

- le capital social a été réduit de 317.425 €, afin d'être ramené de 754.300 € à 436.875 €, divisé en 17.475 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 12.697 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

10°) - Suivant décisions collectives des associés en date du 27 juin 2003 :

- le capital social a été augmenté de 237.275 euros, afin d'être porté de 436.875 euros à 674.150 euros, par la création de 9.491 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs pour un montant de 15.490.107 euros, augmenté d'un complément de prix de 215.000 euros, et passifs pour un montant de 2.129.514 euros de la société GESTEUROPE, soit un actif net apporté de 13.575.593 euros ;

- le capital social a été réduit de 232.725 euros, afin d'être ramené de 674.150 euros à 441.425 euros, divisé en 17.657 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 9.309 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

11°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009 :

- le capital social été augmenté de 14.320.350 €, afin d'être porté de 441.425 € à 14.761.775 €, par émission de 572.814 actions ordinaires dites actions « A » de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (14.761.775 €), divisé en en 590.471 actions de vingt-cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action ouvre droit à une voix.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS
EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, dévolution successorale, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12– AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13– EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Domaine d'application

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Violation des statuts,

13.2. Modalités d'exercice de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14- PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs conférés sur délégation du Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

En vertu de l'article L 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou indirectement ou par personnes interposées au cours de l'exercice social entre la Société et son représentant, ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à la charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autre dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des Procès-verbaux, des conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elles relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation et fixation des pouvoirs du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants , ses associés ;
- Modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément prévu à l'article 12 des présents statuts ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Décision relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- Prorogation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 2323-67 du Code du travail. Le Comité d'entreprise peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité d'entreprise du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

A. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

D. Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'un copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 21–MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, et n'ont pas à être approuvés.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés ou à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associée et la Société, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties concernées en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux de RENNES seront compétents.